

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/07

Date: 13 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/GERMAIN KATANGA

Public

**Décision portant désignation de Maître Jean Pierre Fofé en qualité de conseil de
permanence de Mr Germain Katanga**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de permanence de M. Katanga
Me Jean Pierre Fofé

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 67 paragraphe 1 du Statut de Rome ;

VU les règles 21 et 22 du Règlement de procédure et de preuve

VU les normes 67, 73 et 75 du Règlement de la Cour;

VU le document intitulé « Désignation de conseil de permanence », déposé le 19 octobre 2007 par le Greffe, par lequel M. Germain Katanga nomme le Bureau du conseil public pour la Défense pour être son conseil de permanence ¹;

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 5 novembre 2007 relative à la désignation d'un conseil de permanence² ordonnant au Greffier de désigner, dans les meilleurs délais et après avoir consulté M. Germain Katanga, un nouveau conseil de permanence pour le représenter jusqu'à ce qu'il exerce son droit de choisir un conseil, tel que garanti à l'article 67-1 du Statut ;

CONSIDÉRANT que le 6 novembre 2007 M. Germain Katanga a sollicité le bénéfice de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en soumettant au Greffe une demande dans une langue autre qu'une des langues de travail ou officielle de la Cour;

CONSIDÉRANT que le même jour M. Katanga a fait parvenir au Greffe une correspondance dans une langue autre qu'une des langues de travail ou officielle de la Cour, par laquelle il apparaît qu'il souhaite être représenté par un conseil déterminé;

CONSIDÉRANT que la soumission par M. Germain Katanga des informations relatives à sa demande d'octroi d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans une langue autre qu'une des langues de travail ou officielle de la Cour n'est pas de nature à faciliter l'examen par le Greffe de ladite demande ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le conseil choisi par M. Katanga pourrait manifestement avoir des problèmes de communication linguistiques avec ce dernier dans la mesure où M. Katanga soutient ne pas maîtriser le français et n'être en mesure de ne pouvoir communiquer qu'en lingala alors qu'il ressort des informations contenues dans le dossier du conseil choisi que celui-ci ne maîtrise pas le français et ne parle ni ne comprend le lingala ;

CONSIDÉRANT que suivant sa correspondance du 9 novembre 2007 ainsi que lors des rencontres du 12 novembre 2007, le Greffe a attiré l'attention de M. Katanga, dans l'intérêt des droits de la défense et de la bonne administration de la justice, sur

¹ ICC-01/04-01/07-39-Anx1.

² ICC-01-04/01-07-52.

les sérieux problèmes de communication linguistique qui pourraient se présenter avec le conseil pressenti et sur l'existence, dans la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour, de conseils ayant déclarés maîtriser parfaitement le français et le Lingala ;

CONSIDÉRANT que M. Katanga n'a pas à ce jour confirmé le choix de son conseil comme le Greffe l'y a invité dans la correspondance du 9 novembre 2007 et ensuite lors des deux rencontres du 12 novembre 2007 avec des représentants du Greffe sur cette question ;

CONSIDÉRANT que durant ces mêmes rencontres du 12 novembre 2007, M. Katanga a été consulté sur la possibilité de la désignation d'un conseil de permanence et a marqué une réticence à être de nouveau assisté par un conseil de permanence ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la finalisation de la désignation du conseil de M. Katanga pour le représenter dans les procédures devant la Cour, il est dans l'intérêt de la justice et des droits de la défense qu'un conseil de permanence l'assiste provisoirement ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a pu identifier parmi les conseils habilités à intervenir devant la Cour un conseil remplissant tous les critères exigés par la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 Règlement de la Cour et ayant déclaré avoir une maîtrise du français, du Lingala ainsi qu'une expérience de la défense devant les juridictions pénales internationales ;

CONSIDÉRANT que ce conseil, en l'occurrence Me Jean Pierre Fofé, a déclaré sa disponibilité pour intervenir immédiatement devant la Cour comme conseil de permanence ;

CONSIDÉRANT en outre que Me Jean Pierre Fofé réside en France, ce qui répond ainsi au critère de la proximité géographique ;

CONSIDÉRANT au surplus que Me Jean Pierre Fofé remplit toutes les conditions pour intervenir devant la Cour, qu'il a une expérience de la défense devant les juridictions pénales internationales et qu'il maîtrise parfaitement le français et le Lingala ;

Par ces motifs

DÉCIDE :

Conformément à la norme 73.2 du Règlement de la Cour, de désigner Me Jean Pierre Fofé en qualité de conseil de permanence à l'effet de représenter M. Germain Katanga jusqu'à ce que la désignation de son conseil, tel que garanti à l'article 67-1 du Statut, soit finalisée.

Notifie la présente à M. Germain Katanga et Me Jean Pierre Fofé, conseil de permanence ;



**Le Greffier
Bruno Cathala**

Fait le 13 novembre 2007

À La Haye